

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION MONTAGNE REUNION**

Chapitre I - Fonctionnement général de l'association.....	1
Article 1 - Bénévolat et esprit associatif.....	1
Article 2 - Sécurité.....	2
Article 3 - Fonctions des membres du conseil d'administration.....	2
Article 4 - Compétences et rôle des encadrants.....	2
Article 5 - Le nombre d'adhérents.....	3
Chapitre II - Représentation aux assemblées et réunions.....	3
Chapitre III - Cotisation des membres de l'association.....	3
Chapitre IV - Activités du club et inscription aux sorties.....	4
Chapitre V - Conditions de pratique des adhérents mineurs.....	5
Chapitre VI - Matériel du club et matériels individuels.....	6
Chapitre VII - Formation.....	7
Chapitre VIII - Frais de déplacements.....	7
Chapitre IX - Autres défraiements.....	7
REGLEMENT DU MUR D'ESCALADE.....	9

Chapitre I – Fonctionnement général de l'association

Article 1 – Bénévolat et esprit associatif

L'association MONTAGNE REUNION se compose de membres actifs (adhérents licenciés) et de membres d'honneur, ainsi qu'il est précisé aux articles 5, 6 et 7 de ses statuts.

Tous les membres de Montagne Réunion sont invités à contribuer bénévolement aux activités de l'association, dans un esprit de partage, de respect et de convivialité. En effet, le bénévolat est l'affaire de tous, il ne se limite pas à l'implication bénévole des membres du conseil d'administration et des encadrants. La participation de chacun est utile à l'organisation des événements et précieuse pour la vie et l'esprit du club.

Tout membre, par son inscription au club, affirme son adhésion aux valeurs et à l'esprit associatif portés par les statuts, les règlements intérieurs et les chartes en vigueur à Montagne Réunion.

Par l'acceptation de son contrat, tout salarié éventuel de Montagne Réunion affirme son adhésion aux mêmes valeurs associatives. Il a également la qualité de membre actif du club, dès lors qu'il est nécessairement titulaire d'une licence

délivrée par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée. Dans un esprit associatif, il peut spontanément, au-delà de ses missions rémunérées, intervenir bénévolement dans les activités du club.

Article 2 – Sécurité

Tout membre, par son inscription au club, s'engage à participer aux activités dans le respect des normes et préconisations de sécurité. Il s'engage en particulier à prendre connaissance des consignes fédérales de sécurité pour l'escalade en site naturel d'escalade (SNE) dont les fondements et recommandations sont applicables aux structures artificielles d'escalade (AG de la FFME du 14/01/1993).

En cas d'incident grave, de perturbations manifestes, l'encadrant responsable peut à tout moment exclure les fautifs. Il en assurera la responsabilité, en avisera le président, qui seul notifiera les suites à donner en concertation avec le comité directeur.

Par l'acceptation de son contrat, tout salarié éventuel de Montagne Réunion affirme son adhésion aux mêmes obligations de sécurité.

Article 3 – Fonctions des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est composé de 3 à 20 membres bénévoles, de 16 ans ou plus, qui sont élus dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 des statuts. Il se charge plus particulièrement de l'administration de l'association et de l'animation du club.

Les parents de membres mineurs de l'association, qui ne pratiquent pas l'escalade, sont éligibles au CA.

Le conseil d'administration comprend :

- les membres du bureau, qui occupent les fonctions de président, secrétaire, trésorier, et leurs adjoints éventuels ;
- les responsables des pôles d'activité figurant à l'organigramme du CA, et éventuellement leurs adjoints, dans la limite du nombre maximal de membres prévu à l'article 12 des statuts.

Article 4 – Compétences et rôle des encadrants

Comme précisé à l'article 5 des statuts de l'association, les encadrants sont des membres actifs bénévoles, titulaires d'un diplôme fédéral validant leurs compétences, qui s'engagent à contribuer effectivement à l'encadrement des activités sportives du club.

Cette contribution effective consiste notamment :

- en canyon : à encadrer régulièrement ou ponctuellement les activités en sites naturels de canyon (sorties, équipements, actions spécifiques), ou des sessions de formation ;
- en escalade : à encadrer régulièrement ou ponctuellement les activités sur toute structure artificielle d'escalade (SAE) accessible au club (créneaux de cours, créneaux de pratique autonome, ouvertures de voies de SAE, actions spécifiques), ou les activités en sites naturels d'escalade (SNE : falaise, bloc, grandes voies, terrain d'aventure – sorties, ouvertures de blocs, équipements de falaises, actions spécifiques), ou des sessions de formation.

Par exception et à titre provisoire, le conseil d'administration peut, si le président l'accepte, autoriser un membre actif doté de compétences certaines et suffisantes, à encadrer les activités. L'intéressé doit poursuivre l'obtention d'un diplôme fédéral si ses interventions ont vocation à prospérer.

Les salariés diplômés, recrutés au vu de leurs compétences pour encadrer les activités sportives de Montagne Réunion, sont assimilés à des encadrants.

Article 5 – Nombre d'adhérents

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le nombre maximum de membres (d'adhérents) est déterminé par le conseil d'administration, à chaque début d'année, en fonction du nombre d'encadrants inscrits, mais aussi de la disponibilité des infrastructures sportives auxquelles l'association a accès.

Un nombre de places supplémentaires peut être ouvert en cours d'année sur décision du conseil d'administration.

Il peut être fait une distinction entre le nombre d'adhérents majeurs et le nombre d'adhérents mineurs. Ce dernier est notamment déterminé en fonction du nombre et de la disponibilité d'encadrants qui se consacrent à l'encadrement des activités des mineurs.

Chapitre II - Représentation aux assemblées et réunions

Tout membre de l'association qui, empêché, ne pourrait participer à une assemblée générale, a la faculté de se faire représenter par un autre adhérent du club, qui reçoit une procuration à cet effet.

Chaque procuration, qui indique les nom et prénom du mandataire, est établie sur un imprimé ou sur papier libre, signée par le mandant et adressée par voie postale ou électronique au secrétariat. Il est également possible d'envoyer une procuration par mail en indiquant en objet du mail : *Procuration AG Ordinaire* et en recopiant et complétant le texte suivant dans votre message : « Je soussigné.e NOM, Prénom, n° de licence, date de naissance, donne pouvoir à NOM, Prénom, n° de licence, date de naissance pour me représenter et voter en mon nom lors de l'AG Ordinaire du [date de l'AG]. »

La validité de la procuration est limitée à une seule assemblée générale.

Chaque adhérent ne peut recevoir pour une même assemblée générale plus de dix procurations.

Les membres de l'association de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leur tuteur légal.

Tout membre habilité qui, empêché, ne pourrait participer à une réunion du conseil d'administration ou du bureau, a la faculté de se faire représenter par un autre membre du conseil ou du bureau, qui reçoit une procuration à cet effet. Chaque procuration est établie selon les modalités précédentes, en indiquant à minima les noms et prénoms du mandant et du mandaté. La validité de la procuration est limitée à une seule réunion.

Chapitre III – Cotisation des membres de l'association

Le montant de la cotisation annuelle acquittée par les membres actifs comprend, d'une part, le coût de la licence annuelle délivrée par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée, la cotisation à la ligue régionale et des options afférentes, d'autre part, le coût de l'inscription annuelle ou semestrielle au club.

La part de cotisation correspondant au coût de l'inscription annuelle au club peut être :

- différente selon l'âge de l'adhérent et les activités qu'il est en conséquence autorisé à pratiquer ;
- diminuée de moitié dans le cas d'une inscription souscrite, après autorisation, dans le courant du second semestre de l'année.

Parmi les membres actifs, les membres du bureau, les membres du conseil d'administration responsables d'un pôle d'activité et les encadrants qui s'engagent à assurer des créneaux réguliers sur SAE (minimum 1 par mois) ou au minimum 6 sorties escalade ou canyon (en moyenne) sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. En conséquence, l'association prend en charge le coût de la licence fédérale (hors options) et de la cotisation à la ligue régionale pour ces derniers.

Les éventuels salariés recrutés par Montagne Réunion doivent impérativement être titulaires d'une licence délivrée par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée, dont le coût est pris en charge par le club. Ils ont donc également la qualité de membre actif du club. Dans un esprit associatif, ils peuvent spontanément, au-delà de leurs missions rémunérées, intervenir bénévolement dans les activités du club.

Les membres d'honneur, dispensés de cotisation en vertu de l'article 7 des statuts, ne peuvent prendre part aux activités sportives que s'ils sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération sportive à laquelle l'association est affiliée. Le coût de cette licence n'est pas pris en charge par le club.

Chapitre IV - Activités du club et inscription aux sorties

La pratique des activités sportives organisées par l'association est réservée aux adhérents.

Toutefois, la participation d'une personne extérieure à l'association peut être ponctuellement admise, sous réserve d'être couverte par une assurance souscrite en bonne et due forme et de s'acquitter d'une cotisation journalière au club. Les personnes extérieures à l'association peuvent être dispensées du paiement de cette cotisation dans le cadre d'un projet social ou lors d'une journée portes ouvertes.

La personne extérieure est autorisée à prendre part à l'activité si le responsable de la sortie ou du créneau sur SAE a été préalablement avisé et a donné son accord.

Les activités sportives de l'association incluent les séances sur SAE (structure artificielle d'escalade), les « sorties club » inscrites au programme établi chaque trimestre, les autres sorties organisées à titre exceptionnel par le club, et les sorties organisées à l'initiative et sous la responsabilité d'un encadrant.

➤ CANYON :

Inscription **15 jours avant la date prévue** auprès de l'encadrant dont le nom, le mail et le numéro figurent sur le programme. L'adhérent ne doit pas oublier de préciser le matériel dont il a besoin (boudrier, casque, ...).

L'adhérent doit impérativement confirmer sa participation, 3 jours avant la sortie.

Attention : aucune inscription ne peut être acceptée plus de 15 jours avant la sortie.

Chaque participant aux sorties canyon doit se munir d'une lampe frontale et d'une couverture de survie.

➤ ESCALADE :

- Adultes loisirs (tous niveaux)

Inscription **3 jours avant la date prévue** auprès de l'encadrant de la sortie. L'adhérent ne doit pas oublier de préciser s'il a besoin d'un boudrier.

- Jeunes et team training

Inscription auprès du moniteur

Pour les sorties « week end » (canyon et/ou escalade), l'inscription peut se faire 3 semaines avant la date prévue (pour trouver des places en gîte). **Il convient donc de lire attentivement le programme.**

➤ COTATION DES SORTIES :

Les programmes des sorties club sont assortis d'une cotation indiquant le niveau de difficulté :

* pour débutants** pour initiés *** pour confirmés**** pour autonomes *****pour experts

Les sorties côchées de *** à ***** sont réservées aux membres du club ayant déjà une expérience suffisante de la discipline.

Les sorties côchées **** sont réservées aux pratiquants autonomes.

Les sorties côchées ***** sont réservées aux pratiquants experts et endurants.

En cas de doute il convient de questionner l'encadrant responsable de la sortie.

L'encadrement des sorties est assuré par des bénévoles. Les adhérents sont priés de respecter ce dévouement par leur attitude et leur compréhension. Il leur est notamment demandé d'avoir un rôle actif dans les sorties et de ne pas tout attendre des encadrants. D'autre part, pour les inscriptions aux sorties, il est impératif d'éviter de téléphoner à des heures trop matinales ou tardives !

Chapitre V - Conditions de pratique des adhérents mineurs

La pratique du **canyonisme** est exclusivement réservée aux adhérents majeurs (ayant atteint l'âge révolu de 18 ans), sous réserve des dispositions prévues au chapitre « Inscription aux sorties ».

Des sorties ouvertes aux mineurs peuvent néanmoins être organisées à titre exceptionnel, dans le strict respect des règles de sécurité de cette discipline sportive. Les moniteurs peuvent amener leurs enfants mineurs licenciés aux sorties qu'ils encadrent.

La pratique de l'**escalade** est ouverte aux adhérents de 16 à 18 ans, et aux adhérents de moins de 16 ans dans les conditions exposées ci-après, sous réserve d'un strict respect des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'activité.

Les parents ou le responsable d'un adhérent mineur est tenu de vérifier qu'un responsable du club est présent et en mesure de les accueillir dans la salle lorsqu'il y dépose son enfant. Il est rappelé que les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents, jusqu'à la prise en charge d'un adulte référent, mandaté par le club. Pendant la séance, l'enfant relève de la responsabilité de l'encadrant.

A la fin du créneau horaire, l'encadrant n'est juridiquement plus responsable de l'enfant.

Si un enfant ne respecte pas la discipline ou la sécurité, il pourra être immédiatement exclu de la séance. En cas de récidive une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée par le bureau sur proposition d'un ou de plusieurs encadrants.

Créneaux de pratique libre sur SAE (structure artificielle d'escalade)

- Seuls les enfants ayant atteint un niveau d'autonomie suffisant (validé par un passeport jaune ou supérieur) ou grim pant sous la responsabilité et la surveillance effective de leurs parents adhérents¹, sont autorisés à accéder à ces créneaux.

- Le nombre d'enfants grim pant en autonomie peut être limité par l'encadrant responsable du créneau.

Créneaux de pratique encadrée sur SAE (structure artificielle d'escalade)

- Ces créneaux peuvent être ouverts à des enfants âgés d'au moins sept ans pour l'apprentissage de la discipline, l'évolution vers une pratique en toute autonomie, et/ou le perfectionnement.

¹ Il est notamment demandé aux parents de veiller à ce que les enfants ne courent pas au pied des voies, afin de ne pas déranger les autres grimpeurs et surtout éviter tout accident.

- Le nombre d'enfants admis dans ces créneaux est limité en fonction du nombre d'encadrants responsables de la séance.

Sorties escalade en site naturel

- Hormis les sorties qui sont réservées ou ouvertes aux enfants, les encadrants se réservent le droit d'admettre ou non la participation d'adhérents mineurs, lesquels doivent néanmoins être au minimum titulaires du passeport jaune, aux sorties en site naturel.

- Le port du casque est obligatoire.

Chapitre VI – Matériel du club et matériels individuels

Le matériel collectif est la propriété du club. Il ne peut pas être utilisé en dehors des activités sportives de l'association détaillées plus haut (étant précisé qu'il est réservé en priorité aux « sorties club » inscrites au programme), sauf autorisation particulière du conseil d'administration ou du bureau, accordée après consultation du responsable en charge de la gestion du matériel.

En tout état de cause, le matériel ne peut être utilisé qu'en la présence d'encadrants, par les adhérents de l'association et/ou des pratiquants extérieurs à l'association couverts par une assurance souscrite en bonne et due forme, couvrant l'activité pratiquée.

Le matériel mis à disposition des adhérents à l'occasion des séances d'escalade sur SAE ou des sorties du club (figurant ou non au programme) doit être restitué aussitôt après à l'encadrant responsable, ou, à sa demande, au responsable en charge du matériel.

Après un an de participation aux activités sportives de l'association, les adhérents doivent commencer à se munir de leur propre matériel, soit :

- en **canyon** (sans oublier la lampe frontale et la couverture de survie requis pour chaque sortie) : casque, baudrier équipé de longes, mousqueton à vis et descendeur, mousquetons supplémentaires, sac de canyon, bidon étanche ;

- en **escalade** : baudrier, système d'assurage (pour les SAE) ; casque, longe, mousqueton à vis et quelques dégaines (pour les SNE).

Chaque adhérent est responsable de son matériel privé et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'association en cas de problème ou incidents liés à son utilisation.

Les encadrants peuvent à tout moment vérifier, restreindre et interdire l'utilisation d'un certain nombre de matériel personnel pour des raisons de sécurité.

L'encadrant possède son propre matériel individuel, de progression et de secours, dont l'inventaire dépend de sa propre expérience et des habitudes qui en découlent. Au-delà du matériel collectif qui est la propriété du club, il utilise ce matériel personnel lorsqu'il encadre les activités du club. L'encadrant est tenu de gérer ses propres équipements de protection individuelle (EPI) dans le respect des normes en vigueur.

Chapitre VII – Formation

Remboursement des coûts de formation pour les adhérents

Les adhérents qui, après inscription à l'association, suivent une formation et se voient délivrer un diplôme fédéral en lien direct avec l'objet et l'activité de l'association, peuvent prétendre au remboursement du coût de cette formation dans les conditions suivantes :

- l'adhérent s'engage moralement à contribuer aux activités du club ;
- les compétences validées par le diplôme doivent être en lien direct avec les activités sportives pratiquées et être mises bénévolement au service de l'association ;
- l'adhérent doit justifier s'être acquitté personnellement du coût de la formation ;
- au moment de l'inscription à la formation, l'adhérent qui le demande peut se faire financer ou rembourser la moitié du coût de la formation, sur décision du conseil d'administration ;
- après un an de contribution effective et bénévole à l'encadrement ou à l'appui technique des activités sportives du club, l'adhérent qui le demande peut se faire rembourser la seconde moitié du coût de la formation, sur décision du conseil d'administration ;
- pour les adhérents prétendant au remboursement de plusieurs formations, ce dernier s'apprécie au regard de leur contribution effective dans chaque spécialité ou discipline dans laquelle le diplôme obtenu est mis au service de l'association.

Le bureau se réserve le droit de refuser des personnes à la formation en fonction des besoins et des finances du club.

Chapitre VIII – Frais de déplacements

Défraiement des encadrants pour les sorties

Les encadrants peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de transport effectivement engagés dans le cadre des sorties.

Ce remboursement peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- Déduction des impôts des frais kilométriques, au titre du don à une association (selon l'article 200 du code général des impôts) : renseigner une fiche de frais de déplacements à faire signer par le trésorier ;
- Remboursement forfaitaire kilométrique de 25 € par sortie, sur présentation de la fiche de sortie (canyon ou escalade) remplie et signée, avec la case correspondant à la demande cochée ("Je demande le remboursement du forfait kilométrique de 25 €") ;
- Remboursement sur la base du barème kilométrique des impôts, sur présentation d'une fiche de frais de déplacements dûment renseignée (valable pour tous les membres bénévoles, encadrants ou non).

Chapitre IX – Autres défraiements

Dotation annuelle de matériel pour les encadrants

Une dotation annuelle est accordée aux encadrants, au titre de leur implication bénévole ou salariée à l'encadrement des activités sportives du club, dans les conditions suivantes :

Sont éligibles à la dotation en matériel :

- les moniteurs et initiateurs canyon qui, sauf cas de force majeure, encadrent en moyenne 6 sorties canyon et/ou sessions de formation par an ;
- les moniteurs et initiateurs escalade habilités à programmer des sorties en sites naturels qui, sauf cas de force majeure, encadrent en moyenne 6 sorties en sites naturels et/ou sessions de formation par an ;

- les initiateurs et chefs-ouvriers habilités à encadrer des activités escalade en SAE qui, sauf cas de force majeure, participent régulièrement aux activités sur SAE, en tant que titulaire de créneaux réguliers, remplaçant régulier sur créneaux en SAE, formateur et/ou en tant que chef-ouvrier.

➤ le montant des dotations accordées aux encadrants des activités canyons et escalade est fixé par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale ;

➤ il ne peut être accordé qu'une seule dotation en matériel par personne et par activité, quand bien même l'intéressé(e) cumule une fonction au sein du bureau, un rôle d'encadrant et/ou la fonction de chef-ouvrier (règle de non cumul) ;

➤ chaque encadrant peut prétendre au remboursement des frais effectivement engagés pour l'achat de ses matériels, dans la limite du montant de sa dotation, dans le dernier quadrimestre de la saison en cours (de mai à août), sur présentation de justificatifs ; les factures produites doivent correspondre à des matériels éligibles au titre de ces dépenses ;

les factures produites en vue du remboursement de la dotation en matériels accordée au titre d'une saison sportive doivent être présentées durant la saison en cours, au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

Une même dotation annuelle en matériel est accordée aux membres du bureau, dans la limite du montant alloué aux encadrants escalade habilités à programmer des sorties en sites naturels, en gratification de leur très fort investissement dans les activités du club.

Le montant de la dotation accordée aux membres du bureau est fixé par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Le remboursement des frais correspondant au montant de cette dotation intervient dans les mêmes conditions de délais et de justificatifs que pour les encadrants, avec application de la même règle de non cumul.

Frais de repas

Les frais de repas des bénévoles ne sont pas pris en charge par le club, en dehors de certains rassemblements et de certaines actions spécifiques.

Les frais de repas des salariés ne sont pris en charge par le club que lors des déplacements, pour certains rassemblements et pour certaines actions spécifiques (prise en charge directe ou remboursement sur justificatifs, dans la limite de l'indemnité forfaitaire en vigueur).

Frais de nuitées

Les frais de nuitées nécessités par certains rassemblements et certaines actions spécifiques, peuvent être pris en charge par le club, sur présentation de justificatifs.

REGLEMENT DU MUR D'ESCALADE

L'association accède à toute SAE mise à sa disposition dans le respect des dispositions du règlement intérieur du complexe sportif municipal concerné, et des créneaux horaires qui lui sont réservés.

En particulier :

- Les adhérents doivent attendre l'arrivée d'un encadrant pour commencer à grimper.
- Il est interdit de manger à l'intérieur du gymnase.
- Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'être torse nu dans le gymnase.
- En cas de compétition se tenant dans la salle de sport collectif, la séance peut être interrompue plus tôt que d'habitude.
- Est fortement recommandées l'utilisation de magnésie en boule ou de magnésie liquide ; les éventuelles salissures sont immédiatement nettoyées par les utilisateurs.

- Les grimpeurs doivent vérifier avant leur départ qu'ils ont restitué tout le matériel appartenant au club, et notamment les dégaines.
- Les grimpeurs participent au rangement du matériel collectif, et notamment au « lovage » des cordes.
- Les grimpeurs doivent veiller à remettre en place les drisses sur les relais de haut de voie.